



STATUTS

CLUB SPORTIF PARIS 19

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1- INTITULÉ

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLUB SPORTIF PARIS 19ème (CSP19).

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet la pratique et la promotion du Tennis et du Basket, pour tous les âges ; et la Gymnastique d'entretien, orientée vers les séniors.

Le Club Sportif Paris 19ème est un club de quartier, soucieux de l'égal accès des hommes et des femmes à tous les niveaux de pratique et de responsabilité dans toutes les sections. Ceci, conformément à l'Agrément Jeunesse et Sport et à la Politique de la Ville de Paris.

ARTICLE 3- INTERDICTIONS

Le Club Sportif Paris 19ème s'interdit :

- a) Toute discussion d'ordre politique, religieux ou discriminatoire.
- b) Toute aide à un organisme poursuivant un objet commercial et toute subvention à une association adhérente.
- c) Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

ARTICLE 4- Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération du Comité Directeur. L'adresse de correspondance peut être différente de l'adresse du siège social ; chez un membre du Comité Directeur ou autre.

ARTICLE 5- DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 6- COMPOSITION

L'Association est composée de membres sans discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion et tout autre critère politique

ou social. L'admission d'un membre comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

Les membres de l'Association peuvent être :

- Membres fondateurs : ayant participé à la constitution de l'Association.
- Membres actifs : personnes participant aux activités et versant chaque année la cotisation fixée par le Comité Directeur.
- Membres bienfaiteurs : personnes versant chaque année une cotisation supérieure à la cotisation annuelle de base.
- Membres honoraires : personnes rendant ou ayant rendu des services importants à l'Association. Ce dernier titre confère à ceux qui l'ont obtenu, le droit de participer aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, avec voix consultative. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée.

ARTICLE 7- RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission (par lettre simple, postale ou électronique, adressée au Président).
- Décès.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Radiation par le Comité Directeur, pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à présenter ses observations devant le Comité Directeur, accompagné de la personne de son choix, pour assurer sa défense.

ARTICLE 8- AFFILIATION

L'Association peut s'affilier à toutes les Fédérations Sportives qui lui permettent la pratique de ses activités.

Pour toute affiliation, elle s'engage donc :

- a) À se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations, ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux ou départementaux.

b) À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9- COMITÉ DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 18 membres au maximum.

a) Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tout acte ou toute opération qui entrent dans l'objet du Club Sportif Paris 19ème, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il gère les biens et intérêts du Club Sportif Paris 19ème. Il arrête les comptes annuels et établit le budget prévisionnel de l'année suivante qui seront soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

b) Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. (Au maximum : 9 hommes et 9 femmes)

c) Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 30 septembre qui suit la fin des jeux Olympiques d'été. C'est le Règlement Intérieur qui déterminera la période optimale pour le renouvellement du Comité Directeur.

d) Peuvent être élus au Comité Directeur :

- Tout adhérent majeur à jour de ses cotisations, et licencié au Club depuis au moins une saison.

- Les mineurs âgés de 16 à 18 ans à jour de leurs cotisations. Ces derniers ne peuvent toutefois exercer les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire.

e) Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français,

fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

f) Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

g) Les décisions peuvent être prises à main levée, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

h) Si pour des raisons majeures, le Comité Directeur ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

i) Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation sera envoyée 15 jours à l'avance, sur support papier ou électronique.

j) En cas de vacance ou de départ d'un de ses membres, le Comité Directeur peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procèdera au remplacement définitif.

k) Les délibérations du Comité Directeur font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

l) Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur, sur décision de celui-ci, après avoir été appelé à s'expliquer.

ARTICLE 10- LE BUREAU

Dès l'élection du Comité Directeur, il est procédé à l'élection du Président de l'Association, choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité

absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur, et qui comprend au moins : le Président, un secrétaire, un trésorier.

- a) Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.
- b) Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.
- c) Les membres du Bureau sont rééligibles.
- d) Le Président veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. Il dirige et contrôle l'administration générale du Club Sportif Paris 19ème, qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

1) Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2) En cas de vacance ponctuelle du poste de Président, la présidence sera assurée par un vice-président ou un membre du Bureau désigné par le Président ou, à défaut, par un membre du Bureau choisi par celui-ci.

3) En cas de vacance définitive du poste de Président pour quelque raison que ce soit, ses fonctions seront exercées par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Ceci, pour la durée du mandat restant à courir, de son prédécesseur. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

e) Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance. Il classe et conserve les archives du Club Sportif Paris 19ème.

f) Le Trésorier Général tient les comptes du Club Sportif Paris 19ème, recouvre les créances, paie les dépenses, place et utilise les fonds, suivant les instructions du Comité Directeur.

TITRE III : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année N+1 ou, au plus tard, dans les six mois après la clôture de l'exercice comptable. Elle doit, en outre, se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par un tiers des membres de l'Association, représentant le tiers des voix.

- a) L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
- b) L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve le rapport d'activité de l'exercice écoulé, les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'année suivante.
- c) Les comptes de l'année doivent être présentés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- d) Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale valide le montant des cotisations dues par les membres et adopte le règlement intérieur.
- e) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou dûment représentés.
- f) Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- g) L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- h) Les décisions de l'Assemblée Générale

s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, s'il le juge utile, ou à la demande de 30%, au moins, des membres de l'Association.

- a) Elle se déroulera selon les mêmes règles que l'Assemblée Ordinaire.
- b) Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : La modification des statuts ou la dissolution de l'Association (ou sa fusion avec tout autre association poursuivant le même but)

ARTICLE 13- LES CONVOCATIONS, LE QUORUM

Les clauses suivantes s'appliquent aux assemblées ordinaires ou extraordinaires.

- a) Les Assemblées Générales tant Ordinaires qu'Extraordinaires se composent de tous les adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation et membres depuis trois mois minimums.
- b) Les convocations doivent parvenir à tous les adhérents concernés, 15 jours au moins avant la date fixée pour la séance. Elles devront indiquer l'ordre du jour élaboré par le Comité Directeur et seront diffusées conformément à ce qui est défini dans le Règlement Intérieur.
- c) Peuvent en outre assister aux assemblées générales, avec voix consultative, les membres honoraires, et toutes autres personnes invitées par le Président, dont la présence peut être utile eu égard à l'ordre du jour.
- d) Le quorum est fixé à 10% des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une autre Assemblée Générale sera convoquée dans des délais permettant l'envoi réglementaire d'une nouvelle convocation. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents.
- e) Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée à leur entrée en séance et certifiée par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 14- VOTE ET DÉLIBÉRATIONS

Pour les Assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires :

- a) Le vote par correspondance n'est pas admis.
- b) Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une voix en dehors de la sienne.
- c) Pour chaque délibération, le Président proposera un vote à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par 20% des membres présents à l'Assemblée.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- e) Ne sont pas pris en considération : les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls, pour le décompte de la majorité.
- f) En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.
- g) Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

TITRE IV : CONTRÔLE, MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS...

ARTICLE 15- RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Le revenu de ses biens.
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Le produit des manifestations.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Toute autre ressource permise par la loi.

ARTICLE 16- COMPTABILITÉ

La comptabilité du Club Sportif Paris 19ème est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions légales en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan de fin d'exercice.

ARTICLE 17- RÉTRIBUTIONS DES DIRIGEANTS

Les membres du Comité Directeur ne sont pas rétribués par l'Association pour leurs fonctions au sein de cette instance. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées, au vu de justificatifs.

ARTICLE 18- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur pour compléter et préciser les points prévus par les présents statuts. Ce Règlement est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, de même que les modifications effectuées par le Comité Directeur.

ARTICLE 19- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire.

a) La convocation sera envoyée à tous les adhérents de l'Association quinze jours, au moins, avant la date fixée, conformément au point « b » de l'article 13 ci-dessus. L'ordre du jour devra mentionner toutes les modifications proposées.

b) L'Assemblée ne pourra délibérer que si 10% des adhérents sont présents ou représentés (voir article 13). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée aux adhérents, conformément au point « d » de l'article 13. L'Assemblée pourra alors statuer sans condition de quorum.

c) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

d) Les modifications seront déclarées en Préfecture de Police dans les trois mois suivant cette Assemblée.

ARTICLE 20- DISSOLUTION

Pour être prononcée, la dissolution doit faire l'objet d'une convocation spécifique de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci se réunit et se prononce selon les règles énoncées dans les articles 13 et 14 des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci. L'actif sera dévolu par cette Assemblée à une Association poursuivant un but similaire.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association dissoute.

ARTICLE 21

Tous les cas non prévus par les statuts ou le Règlement Intérieur seront soumis à l'examen et à l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 22

Toute difficulté ou litige relatifs à l'application des présents statuts est de la compétence exclusive des juridictions du Siège Social de l'Association.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 25 février 2019.

Le Président

Raymond LAVIDANGE-DONNE

La Secrétaire Générale,

Danièle DUTREMEE